

## [ARTICLE 124.]

entre un des conjoints, et les parens de l'autre. Nous disons, par le mariage, car l'affinité ne se forme que de cette manière. Il n'en résulte aucune, d'une union illégitime. Cela ne doit cependant s'entendre que suivant le droit civil ; car, suivant le droit canonique, l'affinité se forme, même par le concubinage (Décrétal. *de eo qui cognov. consang. uxor vel spons.*) Cette affinité n'a lieu qu'entre l'un des conjoints, et les parens de l'autre. Elle n'existe pas, entre les parens de l'époux.

L'affinité n'a, par elle-même, ni ligne, ni degré ; mais elle les imite. On divise les affins, ou alliés, comme les parents, en deux lignes ; savoir, la directe et la collatérale.

Le mariage est défendu, dans la directe, à l'infini.

[P. 197.] No. 84.—La loi dit que le mariage est prohibé entre tous les ascendans, civils, ou naturels.

En effet, quoique les bâtards n'aient point de parenté civile avec leurs ascendans, après le premier degré, néanmoins la parenté naturelle existe, et par conséquent l'empêchement qui est de droit naturel. Ainsi, je ne pourrai point épouser la fille bâtarde de mon fils, car je suis naturellement son grand père. Il en est de même de tous les autres degrés dans la ligne directe.

Ces unions étaient aussi défendues par les loix Romaines (LL. 8-14, §. 2, l. 54, ff., *de Ritu nupt.*)

[No. 85.]—La loi ajoute : *et les alliés dans la même ligne.* Cette alliance est ce qu'on appelle l'affinité, dont nous avons donné la définition dans nos notions générales à la tête de ce titre.

Le droit civil fait résulter l'affinité, du mariage. Il ne distingue point si le mariage a été, ou non, consommé. Le Droit canonique la fait résulter de la consommation charnelle du mariage ; en sorte que si le mariage est dissous, avant la consommation, l'affinité n'existe pas.

Cette distinction ne serait point admise dans les tribunaux, à moins que la non-consommation ne fût bien constante, com-